

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Protection du consommateur

Compte courant. Existence d'une convention de compte courant (oui). Application de la loi du 10 janvier 1978 (non). Intérêts conventionnels. Existence d'une convention écrite de stipulation d'intérêts (non). Ticket d'agios conforme à l'article 1907 du Code civil (oui). Ticket d'agios valant stipulation d'intérêts pour la période postérieure à son établissement (oui).

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section B du 23 février 2001.
Confirmation du tribunal de grande instance de Paris 9^e chambre
1^{re} section du 9 septembre 1998.
Aff. Pucci c/CIC.*

Une banque avait assigné en paiement son débiteur au titre du solde débiteur de son compte courant outre les intérêts au taux légal à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

Le débiteur demandait quant à lui à voir constater la déchéance de la banque de tout droit à intérêts en raison de l'absence de la mention du taux d'intérêt applicable dans la convention de compte courant, de l'absence d'offre préalable de prêt conformément à l'article 23 de la loi du 10 janvier 1978 s'agissant d'une avance de fonds pendant plus de trois mois et enfin, de l'absence de la mention du taux effectif global dans la convention de compte courant et dans les relevés en contradiction avec les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 et du décret du 4 septembre 1985.

La banque avait alors rétorqué que la loi du 10 janvier 1978 n'était pas applicable en l'espèce car le compte était de nature professionnelle, que le montant du découvert dépassait le plafond d'application de la loi précitée limité à 140 000 F et enfin que l'envoi d'échelles d'intérêts qui faisaient apparaître le taux effectif global et le montant des agios rendait l'obligation déterminable au sens de l'article 1129 du Code civil.

Le tribunal de grande instance a fait droit aux demandes de la banque en retenant que selon la convention de compte courant le client entendait traiter l'ensemble de ses relations d'affaires avec la banque par son compte courant, que la position du compte était bien

supérieure à 140 000 F, qu'en matière de compte courant les intérêts couraient de plein droit en fonction de la position débitrice dudit compte et enfin, que le débiteur s'était engagé sur cette base et qu'il ne démontrait pas ne pas avoir été destinataire des échelles d'intérêts.

Le débiteur a interjeté appel du jugement de première instance.

La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance aux motifs qu'il résultait des pièces versées aux débats des éléments suffisants pour juger qu'il s'agissait d'un compte courant, que par conséquent, sans examiner les autres moyens, la loi du 10 janvier 1978 ne saurait s'appliquer en l'espèce, qu'en l'absence de convention écrite, les tickets d'agios valaient stipulation d'intérêts pour la date postérieure à la date de leur établissement, que les tickets d'agios respectaient les dispositions de l'article 1907 du Code civil, qu'en conséquence la banque avait été bien fondée en son calcul au taux contractuel pour la période trimestrielle qui suivait l'établissement des tickets d'agios et enfin, que la banque devrait recalculer au taux légal les intérêts débiteurs du premier trimestre (les trois mois précédant l'établissement du 1^{er} ticket d'agios).